

PROCÈS-VERBAL

**Séance ordinaire du conseil de la municipalité de Dudswell
Sous-sol de l'église St-Clément, située au 190, rue Main à Dudswell
Le 2 décembre 2019 à 19 h**

Sont présents : Mme Mariane Paré, maire
 M. Alain Dodier, conseiller
 Mme Véronick Beaumont, conseillère
 M. Michel Gagné, conseiller
 Mme Marjolaine Larocque, conseillère
 M. Réjean Cloutier, conseiller
 Mme Isabelle Bibeau, conseillère

IL Y A QUORUM

Mme Marie-Ève Gagnon, directrice générale et secrétaire-trésorière, est présente et agit à titre de secrétaire de l'assemblée.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE DU CONSEIL PAR LE PRÉSIDENT

Les membres présents forment le quorum, Mme Mariane Paré, maire, agit à titre de présidente et ouvre la séance à 19 h 08

**2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR ET MODIFICATION S'IL Y A LIEU
Résolution no 2019-320**

IL EST

PROPOSÉ PAR MADAME MARJOLAINE LAROCQUE, CONSEILLÈRE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

D'adopter l'ordre du jour tel que présenté

D'ajouter les points suivants :

et que le point divers reste ouvert.

1. Ouverture de la séance du conseil par la présidente
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour et modifications s'il y a lieu
3. Procès-verbal
 - 3.1 Renonciation à la lecture de procès-verbal de la séance ordinaire du 4 novembre 2019
 - 3.2 Adoption de procès-verbal
- Séance ordinaire du 4 novembre 2019
4. Suivi des comités
5. Correspondance
 - 5.1 Correspondance générale
 - 5.2 Demandes de don
 - 5.2.1 Soirée reconnaissance – Polyvalente Louis-St-Laurent
 - 5.2.2 La Méridienne
 - 5.3 Cotisations et adhésions
 - 5.3.1 Renouvellement de l'adhésion à la Fédération québécoise des municipalités (FQM)

- 5.3.2 Cotisation à Tourisme Cantons-de-l'Est
- 5.3.3 Cotisation au journal régional le Haut-Saint-François
- 5.3.4 Renouvellement adhésion à la Corporation des officiers municipaux en bâtiment et en environnement du Québec (COMBEQ)
- 5.4 Demandes d'appui
 - 5.4.1 Appui aux commissions scolaires
 - 5.4.2 Campagne provinciale « Villes et municipalités contre le radon »
- 5.5 Représentations
- 5.6 Invitations

- 6. Administration
 - 6.1 Fermeture de l'hôtel de ville pendant la période des Fêtes
 - 6.2 Modification de la résolution 2019-296 Calendrier des assemblées

- 7. Transport – Voirie
 - 7.1 Mandat à l'Union des municipalités du Québec - achat de chlorure utilisé comme abat-poussière pour l'année 2020
 - 7.2 Dénéigement du parc Gordon-MacAulay
 - 7.3 Dénéigement des stationnements municipaux et chemins privés (secteur Marbleton)
 - 7.4 Installation d'équipements et réparations mineures – camions 10 roues
 - 7.5 Réparation d'urgence – camion 10 roues – 0602
 - 7.6 Dernier versement pour les travaux de la TECQ 2014-2019

- 8. Sécurité publique
 - 8.1 Modification du schéma de couverture de risque en sécurité incendie

- 9. Urbanisme
 - 9.1 Modification de la résolution 2019-044 – Confirmation d'embauche – Inspecteur municipal

- 10. Hygiène du milieu

- 11. Loisir et culture
 - 11.1 Prix hommage Bénévolat-Québec
 - 11.2 Budget pour l'événement Plaisirs d'hiver 2020
 - 11.3 Octroi du mandat pour la réalisation du Plan directeur de l'offre de plein air (REPORTÉ)

- 12. Finances
 - 12.1 Présentation des comptes payés et à payer
 - 12.2 Dépôt de la liste des personnes endettées pour taxes
 - 12.3 Date de l'assemblée spéciale du budget 2020
 - 12.4 Date de l'assemblée pour le refinancement du règlement d'emprunt

- 13. Avis de motion

- 14. Adoption de règlement
 - 14.1 Adoption du Règlement 2019-253 modifiant le Règlement 2013-188 sur les normes incendies

- 15. Divers

- 15.1 Travaux d'urgence sur le chemin Lessard – Pluies abondantes
- 16. Présentation de projets citoyens
- 17. Période de questions
 - 17.1 Réponses aux questions des citoyens
 - 17.2 Questions des citoyens
- 18. Points du Maire et suivi des activités du mois
- 19. Clôture de la séance
- 20. Levée de la séance

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3. LECTURE ET ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DES DERNIÈRES RÉUNIONS

**3.1 Renonciation de la lecture du procès-verbal de la séance ordinaire du 4 novembre 2019
Résolution no 2019-321**

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil municipal ont pris connaissance du contenu du procès-verbal de la séance ordinaire du 4 novembre 2019;

IL EST

**PROPOSÉ PAR MONSIEUR RÉJEAN CLOUTIER, CONSEILLER
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ**

QUE le conseil renonce à la lecture dudit procès-verbal.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**3.2 Adoption du procès-verbal
Séance ordinaire du 4 novembre 2019
Résolution no 2019-322**

IL EST

**PROPOSÉ PAR MADAME VÉRONICK BEAUMONT, CONSEILLÈRE
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ**

QUE le conseil adopte le procès-verbal de la séance ordinaire du 4 novembre 2019 tel que présenté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4. SUIVI DES COMITÉS

5. CORRESPONDANCE

5.1 Correspondance générale

La directrice générale dépose un bordereau de la correspondance reçu depuis la séance ordinaire du 4 novembre 2019.

5.2 Demande de don

5.2.1 Soirée reconnaissance – Polyvalente Louis-St-Laurent Résolution 2019-323

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu une demande de commandite dans le cadre du Gala méritas de la Cité-école qui se déroulera en juin prochain;

CONSIDÉRANT QUE ce gala souligne des qualités comme la persévérance et l'effort chez les jeunes et que cette demande cadre dans les principes et orientations de la Politique de dons et commandites.

IL EST

PROPOSÉ PAR MONSIEUR RÉJEAN CLOUTIER, CONSEILLER

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le conseil accorde une commandite d'un montant de 50 \$ pour le Gala méritas de la Cité-école Louis-Saint-Laurent pour les « Prix méritants ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.2.2 La Méridienne Résolution 2019-324

CONSIDÉRANT QUE l'organisme la Méridienne est une maison d'hébergement et de transition régionale pour les femmes victimes de violence conjugale;

CONSIDÉRANT QUE cet organisme organise depuis trois ans une activité de financement sous le thème « Toutes ensemble dans le même bateau »;

CONSIDÉRANT QUE leur objectif est de 5 000 \$;

IL EST

PROPOSÉ PAR MADAME MARJOLAINE LAROCQUE, CONSEILLÈRE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le conseil municipal appuie financièrement la Méridienne dans le cadre de leur activité de financement « Toutes ensemble dans le même bateau » pour un moment maximum de 100 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.3 Cotisation et adhésion

5.3.1 Renouvellement de l'adhésion à la Fédération québécoise des municipalités (FQM) Résolution 2019-325

IL EST

PROPOSÉ PAR MONSIEUR ALAIN DODIER, CONSEILLER

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le conseil autorise l'adhésion 2020 à la Fédération québécoise des municipalités (FQM) pour la somme de 2 402.78 \$ taxes incluses.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**5.3.2 Cotisation à Tourisme Cantons-de-l'Est
Résolution 2019-326**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite conserver un point d'information touristique sur son territoire.

IL EST

PROPOSÉ PAR MADAME ISABELLE BIBEAU, CONSEILLÈRE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE la Municipalité effectue le paiement de la cotisation annuelle 2019-2020 à Tourisme Cantons-de-l'Est pour la somme de 428.86 \$ taxes incluses.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**5.3.3 Cotisation au journal du Haut-Saint-François
Résolution 2019-327**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité fait partie de la MRC du Haut-Saint-François;

CONSIDÉRANT QUE la MRC est couverte par le Journal Haut-Saint-François;

CONSIDÉRANT QUE la contribution annuelle est établie à 1.20 \$ par citoyen pour l'année 2020.

IL EST

PROPOSÉ PAR MONSIEUR MICHEL GAGNÉ, CONSEILLER

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE la Municipalité accepte le tarif de 1.20 \$ par citoyen pour un total de 2 126.40 \$ pour le financement du Journal du Haut-Saint-François. Une portion d'espace publicitaire représentant 25 % de la contribution totale sera donnée en échange à la Municipalité jusqu'à concurrence de 531.60 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**5.3.4 Renouvellement adhésion à la Corporation des officiers municipaux en
bâtiment et en environnement du Québec (COMBEQ)
Résolution 2019-328**

IL EST

PROPOSÉ PAR MADAME VÉRONICK BEAUMONT, CONSEILLÈRE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le conseil autorise l'adhésion 2020 à la Corporation des officiers municipaux en bâtiment et en environnement du Québec (COMBEQ) pour la somme de 436.91 \$ taxes incluses.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.4 Demande d'appui

5.4.1 Appui aux commissions scolaires Résolution 2019-329

ATTENDU QUE l'école publique est un bien qui appartient à l'ensemble des citoyennes et des citoyens du Québec et qu'une commission scolaire est un collectif qui comprend des écoles primaires et secondaires, des centres d'éducation des adultes et de formation professionnelle, des services éducatifs, des services administratifs et des services techniques et qu'elle œuvre dans le respect des principes d'accessibilité, d'égalité des chances et de répartition équitable des ressources;

ATTENDU QUE les établissements et les services d'une commission scolaire se doivent de travailler en synergie et en collaboration afin d'assurer la réussite du plus grand nombre possible d'élèves, jeunes et adultes et quel et réseau québécois des écoles publiques est régi par une gouvernance de proximité régionale et locale;

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur a notamment pour mandat d'établir les grandes orientations de l'école publique québécois et de veiller au financement adéquat de ses activités et que le conseil des commissaires en constitue un contrepoids fondamental pour favoriser une prise de décision qui prend en compte les couleurs régionales et locales;

ATTENDU QUE toutes ces instances de gouvernance sont assujetties à une reddition de comptes et sont redevables envers la population;

CONSIDÉRANT QUE le dépôt par le gouvernement du Québec du projet de loi n° 40 le 1^{er} octobre 2019;

CONSIDÉRANT QUE l'importance d'avoir au Québec des commissions scolaires avec, à leur tête, des élus choisis au suffrage universel pour ainsi préserver le droit des citoyennes et des citoyens d'être maîtres d'œuvre de l'éducation publique;

CONSIDÉRANT QU'à la lecture du projet de loi n° 40, les gains pour les élèves et leur réussite sont difficiles à identifier;

CONSIDÉRANT QU'à la lecture du projet de loi n° 40, le rôle de représentations de la commission scolaire auprès de tous les partenaires est absent. Cela met fin à la richesse du réseautage et de la solidarité dans les communautés;

CONSIDÉRANT QUE la disparition du conseil des commissaires dans sa forme actuelle avec qui les municipalités ont établi des ententes de partenariat depuis plusieurs années représente une perte pour le développement de nos milieux;

CONSIDÉRANT QU'à la lecture du projet de loi n° 40, il y a une perte de pouvoir local dans les zones semi-urbaines et rurales en défaveur d'une centralisation abusive du gouvernement;

CONSIDÉRANT QU'à la lecture du projet de loi n° 40, le ministre prévoit en détail les modalités de fusions de territoires des centres de services, alors que l'on connaît les impacts négatifs de fusion de territoires en santé, non seulement pour les usagers, mais aussi pour le personnel.

IL EST

PROPOSÉ PAR MONSIEUR ALAIN DODIER, CONSEILLER

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le conseil de la municipalité de Dudswell demande au gouvernement du Québec de surseoir à la décision d'abolir les élections scolaires et de convertir les commissions scolaires en centres de services scolaires;

QUE le conseil de la municipalité de Dudswell demande au gouvernement du Québec de procéder à une vaste consultation sur l'avenir de l'éducation au Québec et de meilleur mode de gouvernance requis pour assurer la réussite scolaire;

QUE le conseil de la municipalité de Dudswell mandate la secrétaire-trésorière à transmettre la présente résolution à M. Jean-François Roberge, ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, aux députées élues et députés élus sur le territoire de la Commission scolaire des Hauts-Cantons, M. François Jacques et Mme Geneviève Hébert et à M. Yves Gilbert, président de la Commission scolaire des Hauts-Cantons.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**5.4.2 Campagne provinciale « Villes et municipalités contre le radon »
Résolution 2019-330**

CONSIDÉRANT QUE l'Association pulmonaire du Québec (APQ) travaille à sensibiliser sur l'impact du radon (gaz radioactif d'origine naturelle);

CONSIDÉRANT QUE l'APQ, Santé Canada et le ministère de la Santé et des Services sociaux nous invite à joindre ce mouvement en participant activement à la campagne de sensibilisation;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs outils de communication numérique sont à la disposition de la Municipalité afin d'informer et sensibiliser sa population;

IL EST

PROPOSÉ PAR MONSIEUR RÉJEAN CLOUTIER, CONSEILLER

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le conseil municipal de la municipalité de Dudswell appuie la campagne de sensibilisation pilotée par l'APQ portant sur l'impact du radon sur la santé et l'environnement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.5 Représentation

5.6 Invitation

6. ADMINISTRATION

**6.1 Fermeture de l'hôtel de ville pendant la période des Fêtes
Résolution 2019-331**

IL EST

PROPOSÉ PAR MADAME VÉRONICK BEAUMONT, CONSEILLÈRE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le bureau municipal soit fermé à compter du 23 décembre 2019 jusqu'au 3 janvier 2020 inclusivement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**6.2 Modification de la résolution 2019-295 Calendrier des assemblées
Résolution 2019-332**

CONSIDÉRANT QUE lors de l'assemblée du 4 novembre 2019 le conseil municipal avait pris la décision de modifier la séquence des assemblées pour le 3^{ième} lundi de chacun des mois;

CONSIDÉRANT QUE cette modification pourrait entraîner de la confusion pour certains partenaires;

IL EST

PROPOSÉ PAR MADAME ISABELLE BIBEAU, CONSEILLÈRE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le calendrier soit modifié afin de remettre les assemblées du conseil tous les lundis de chacun des mois à l'exception du mois de janvier et septembre 2020;

QUE le calendrier ci-dessous, relativement à la tenue des séances ordinaires du conseil municipal pour 2020, qui se tiendront d'ordinaire le 1^e lundi de chacun des mois soit adopté:

13 janvier 2020 (deuxième)
3 février 2020
2 mars 2020
6 avril 2020
4 mai 2020
1 ^{er} juin 2020
6 juillet 2020
17 août 2020
14 septembre 2020 (deuxième)
5 octobre 2020
2 novembre 2020
7 décembre 2020

Les séances ordinaires débutent à 19 h et se tiennent à la salle du conseil située au 190, rue Main, Dudswell soit la salle au sous-sol de l'église St-Clément secteur Bishopton;

QU'un avis public du contenu du présent calendrier soit publié par la directrice générale et secrétaire-trésorière, conformément à la Loi qui régit la Municipalité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7. TRANSPORT - VOIRIE

**7.1 Mandat à l'Union des municipalités du Québec - achat de chlorure utilisé
comme abat-poussière pour l'année 2020
Résolution 2019-333**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Dudswell a reçu une proposition de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) de préparer, en son nom et au nom de plusieurs autres municipalités intéressées, un document d'appel d'offres pour un achat regroupé de produits utilisés comme abat-poussière pour l'année 2020;

CONSIDÉRANT QUE les articles 29.9.1 de la *Loi sur les cités et villes* et 14.7.1 du Code municipal : - permettent à une organisation municipale de conclure avec l'UMQ une entente ayant pour but l'achat de matériel; - précisent que les règles d'adjudication des contrats par une municipalité s'appliquent aux contrats accordés en vertu du présent article et que l'UMQ s'engage à respecter ces règles; - précisent que le présent processus contractuel est assujéti au Règlement sur la gestion contractuelle pour les ententes de regroupement de l'UMQ, adopté par le conseil d'administration de l'UMQ;

CONSIDÉRANT QUE la proposition de l'UMQ est renouvelée annuellement sur une base volontaire;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire participer à cet achat regroupé pour se procurer le chlorure de calcium solide en flocons et/ou le chlorure en solution liquide dans les quantités nécessaires pour ses activités;

IL EST

PROPOSÉ PAR MONSIEUR MICHEL GAGNÉ, CONSEILLER

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE la Municipalité de Dudswell confie, à l'UMQ, le mandat de procéder, sur une base annuelle, en son nom et celui des autres municipalités intéressées, au processus d'appel d'offres visant à adjudger un contrat d'achat regroupé de différents produits utilisés comme abat-poussière (chlorure de calcium solide en flocons et/ou chlorure en solution liquide) nécessaire aux activités de la Municipalité pour l'année 2020;

QUE pour permettre à l'UMQ de préparer son document d'appel d'offres, la Municipalité s'engage à fournir à l'UMQ les types et quantités de produits dont elle aura besoin en remplissant la ou les fiches techniques d'inscription requises que lui transmettra l'UMQ et en retournant ces documents à la date fixée;

QUE la Municipalité confie, à l'UMQ, la responsabilité de l'analyse des soumissions déposées. De ce fait, la Municipalité accepte que le produit à commander et à livrer sera déterminé suite à l'analyse comparative des produits définie au document d'appel d'offres;

QUE si l'UMQ adjuge un contrat, la Municipalité s'engage à respecter les termes de ce contrat comme si elle avait contracté directement avec le fournisseur à qui le contrat est adjugé;

QUE la Municipalité reconnaisse que l'UMQ recevra, directement de l'adjudicataire, à titre de frais de gestion, un pourcentage du montant facturé avant taxes à chacun des participants; ledit taux est fixé annuellement et précisé dans le document d'appel d'offres;

QU'UN exemplaire de la présente résolution soit transmis à l'Union des municipalités du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**7.2 Déneigement du parc Gordon-MacAulay
Résolution 2019-334**

La conseillère Mme Isabelle Bibeau déclare son intérêt, ne participe pas à la discussion et ne vote pas sur la proposition.

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu une offre de service de monsieur Michel Raymond pour le déneigement du stationnement et de la patinoire du parc Gordon-MacAulay d'une somme de 5 000 \$ taxes incluses.

IL EST

PROPOSÉ PAR MONSIEUR RÉJEAN CLOUTIER, CONSEILLER

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le contrat pour le déneigement du stationnement et de la patinoire du parc Gordon-MacAulay soit accordé à monsieur Michel Raymond pour un contrat de deux (2) ans pour les hivers 2019-2020 et 2020-2021 au montant de 5 000 \$ taxes incluses par an.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**7.3 Déneigement des stationnements municipaux et chemins privés (secteur Marbleton)
Résolution 2019-335**

CONSIDÉRANT QUE nous devons ajouter certains sites au contrat de déneigement du secteur Marbleton à l'entreprise Lyndon Betts 9146-8801 Québec inc. octroyé le 8 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu une offre de service de l'entreprise Excavation Lyndon Betts 9146-8801 Québec inc. pour les endroits suivants au montant de 38 000 \$ plus taxes :

- Centre communautaire
- Maison de la culture
- rue St-Marc
- rue Pond et station de pompage de la rue des Érables
- borne sèche à la plage
- chemin Ouellette
- chemin Jackson

IL EST

PROPOSÉ PAR MONSIEUR ALAIN DODIER, CONSEILLER

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le conseil municipal octroie le contrat pour le déneigement des sites ci-dessus mentionnés à l'entreprise Excavation Lyndon Betts 9146-8801 Québec inc. au montant de 38 000 \$ plus taxes applicables pour la saison 2019-2020.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**7.4 Installation d'équipements et réparations mineures – camions 10 roues
Résolution 2019-336**

CONSIDÉRANT QUE le conseil autorisait l'achat de deux lames et accessoires au montant de 17 242 \$ lors de la séance du 7 octobre dernier (résolution 2019-276) nécessaires aux opérations de déneigement;

CONSIDÉRANT QUE l'installation de ces lames nécessitait des modifications aux camions ainsi que l'ajout de certains équipements hydrauliques qui ne pouvaient être confirmés avant le début des travaux;

CONSIDÉRANT QUE la nécessité de remplacer certaines pièces vu l'âge et l'usure desdits camions;

CONSIDÉRANT QUE les coûts nécessaires à l'installation desdites lames et aux modifications nécessaires ainsi qu'au remplacement de certaines pièces totalisent 21 351.41 \$, plus taxes applicables;

CONSIDÉRANT QUE l'urgence de réaliser ces travaux afin d'être en mesure d'effectuer les opérations de déneigement.

IL EST

PROPOSÉ PAR MONSIEUR MICHEL GAGNÉ, CONSEILLER

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le conseil autorise les travaux d'installation des lames, des modifications aux camions ainsi que le remplacement de certaines pièces au montant de 21 351.41 \$, plus taxes applicables.

QUE la somme de 21 351.41\$ soit financé par le fond de roulement sur une période de 7 ans à part égale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**7.5 Réparation d'urgence – camion 10 roues – 0602
Résolution 2019-337**

CONSIDÉRANT QUE le bris majeur du turbo compresseur du camion 10 roues (unité 0602) survenu le 20 novembre dernier;

CONSIDÉRANT QUE l'urgence de procéder aux réparations puisque le véhicule était immobilisé;

CONSIDÉRANT QUE ces réparations ont été effectuées par nos employés à l'interne et que seul le coût des pièces a été nécessaire;

CONSIDÉRANT QUE le coût des pièces nécessaires au remplacement du turbo compresseur s'élève à 7 601.14 \$, plus taxes applicables.

CONSIDÉRANT QUE

IL EST

PROPOSÉ PAR MONSIEUR ALAIN DODIER, CONSEILLER

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le conseil autorise 7 601.14 \$, plus taxes applicables, pour le remplacement du turbo compresseur du camion 10 roues (unité 0602).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**7.6 Dernier versement pour les travaux de la TECQ 2014-2019
Résolution 2019-338**

CONSIDÉRANT QUE 100 % des travaux de remplacement de conduites d'eau potable et de reconstruction de la chaussée ont été effectués dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec 2014-2018 (TECQ);

CONSIDÉRANT QUE l'entrepreneur des travaux, T.G.C. inc. demande un dernier paiement au montant de 12 132.31 \$.

IL EST

PROPOSÉ PAR MONSIEUR ALAIN DODIER, CONSEILLER

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QU'un dernier versement par chèque soit libellé à l'entrepreneur T.G.C inc. au montant de 12 132.31 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

8. SÉCURITÉ PUBLIQUE

**8.1 Modification du schéma de couverture de risque en sécurité incendie
Résolution 2019-339**

CONSIDÉRANT QUE les municipalités de Dudswell-Lingwick et Weedon ont signé les 2, 3 et 4 octobre 2017 une entente prévoyants la création d'une régie intermunicipale de prévention et de protection incendie;

CONSIDÉRANT QUE l'entente signée a été transmise au ministre des Affaires municipales et de l'Habitation accompagné des résolutions 2017-223, 2017-177 et 2017-251;

CONSIDÉRANT QUE le 8 novembre 2017, le ministre Affaires municipales et de l'Habitation ont décrété la constitution de la Régie intermunicipale de prévention et de protection incendie Dudswell-Lingwick-Weedon communément appelées « Régie Incendie des Rivières »;

CONSIDÉRANT QUE le décret a été publié dans la GAZETTE OFFICIELLE DU QUÉBEC du 18 novembre 2017 149e année no46;

CONSIDÉRANT QU'en fonction de l'article 28 de la *Loi sur la sécurité incendie*, un schéma de couverture de risque peut être modifié en fonction de l'évolution technologique, d'une modification du territoire, d'une augmentation des risques ou pour tout autre motif valable, pourvu qu'il demeure conforme aux orientations ministérielles;

CONSIDÉRANT QUE la création d'une régie consiste en une modification du territoire au sens de l'article 28 de la *Loi sur la sécurité incendie*;

IL EST

PROPOSÉ PAR MADAME ISABELLE BIBEAU, CONSEILLÈRE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le conseil municipal de Dudswell demande à la MRC du Haut-Saint-François de faire une requête pour modification de son schéma de couverture de risque en sécurité incendie pour y intégrer la Régie Incendie des Rivières à titre d'autorité responsable du Plan de mise en œuvre des municipalités sous sa responsabilité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9. URBANISME

9.1 Modification de la résolution 2019-044 – Confirmation d'embauche – Inspecteur municipal Résolution 2019-340

CONSIDÉRANT QUE M. Simon Provençal agit à titre d'inspecteur à l'urbanisme et à l'environnement depuis le 14 août 2018;

CONSIDÉRANT QUE la période probatoire d'embauche de M. Provençal fût écoulée le 5 février 2019, ce qui confirmait son embauche;

CONSIDÉRANT QUE l'inspecteur est la personne responsable d'appliquer la réglementation municipale, d'émettre les infractions et de représenter la Municipalité de Dudswell devant la cour;

IL EST

PROPOSÉ PAR MONSIEUR ALAIN DODIER, CONSEILLER

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE M. Simon Provençal, inspecteur à l'urbanisme et à l'environnement, soit tenu d'appliquer tous les règlements de zonages et municipaux, de donner des constats d'infraction et de représenter la Municipalité de Dudswell en cour lorsque requis.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10. HYGIÈNE DU MILIEU

11. LOISIR ET CULTURE

**11.1 Prix Hommage bénévolat-Québec
Résolution 2019-341**

CONSIDÉRANT QUE nous sommes dans la période de mise en candidature pour 23^e édition des prix Hommage bénévole-Québec visant à souligner l'implication exceptionnelle de certains citoyens;

CONSIDÉRANT QUE la qualité de vie de la municipalité de Dudswell est intimement reliée à l'engagement de ses citoyens;

IL EST

PROPOSÉ PAR MONSIEUR RÉJEAN CLOUTIER, CONSEILLER

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le conseil municipal de Dudswell soutient les candidatures suivantes dans le cadre du prix Hommage bénévole-Québec :

- Mme Chantal Cliche pour son implication au niveau du Baseball familial;
- Le Papotin, organisme responsable du journal communautaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**11.2 Budget pour l'événement Plaisir d'hiver 2020
Résolution 2019-342**

CONSIDÉRANT QUE l'événement Plaisir d'hiver fait partie de la programmation 2020 souhaité par le conseil municipal;

CONSIDÉRANT QUE l'an dernier l'événement a coûté 1 700 \$ à la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la planification de l'événement est supportée par un comité de bénévoles.

IL EST

PROPOSÉ PAR MADAME VÉRONICK BEAUMONT, CONSEILLÈRE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le comité organisateur de l'événement Plaisir d'hiver dispose de la somme maximale de 2 000 \$ taxes incluses pour l'organisation de cet événement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**11.3 Octroi du mandat pour la réalisation du Plan directeur de l'offre de plein air
(REPORTÉ)**

12. FINANCES

12.1 Présentation des comptes payés et à payer
Résolution no 2019-343

IL EST

PROPOSÉ PAR MONSIEUR MICHEL GAGNÉ, CONSEILLER

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

d'approuver la liste des comptes payés et à payer telle que présentée et d'autoriser le paiement à savoir :

0032	Cynthia James	Contrat de vidange 2019-2020 (lac Miroir)	940.86
0033	Clermont Lessard	Location – espaces	1 034.77
0034	Canadian Tire	Pièces & accessoires – voirie	735.80
0035	Fontaine Bruno	Remboursement - couches lavables	100.00
0036	Larocque Marjolaine	Achat chariot à jardin - La Potagerie	181.99
0037	Salle Champetre de Cleveland	Promenade de chevaux - Marché de Noël	574.88
0038	Denis Vecrin	Achat de bois traité 2x4 - La Potagerie	19.94
0039	Pétrole Sherbrooke	Diésel - station pompage	511.59
0040	Daoust Marie – Ève	Frais de déplacement - e-u & e-p	219.91
0041	Josée Lamontagne	Remboursement - temps de glace	205.00
0042	Clermont Lessard	Entretien & réparation - réseau routier	23 004.69
0043	Yves Manseau	Entretien & réparation - réseau routier	2 843.20
0044	Opération Nez rouge du Haut-St-Francois	Dons 2019 - Opération Nez rouge du HSF	200.00
0045	Quincaillerie N.S. Girard inc.	Pièces & accessoires – voirie	196.62
0046	Regie Intermunicipale Incendie Dlw	Feu de véhicule & Essence - service incendie	1 204.39
0047	Rodrigue Michel	Poinsettias – Maison Aube Lumière	105.00
0048	Kozan Sylvain	Remboursement de taxes	206.58
0049	Bergeron Marc	Contrat de déneigement 2019-2020 - ch. Crête	1 250.00
0050	Bibeau Éric	Contrat de déneigement - chemins privés	12 400.00
0051	ANNULÉ		
0052	Cherbourg Sanitaire	Articles de nettoyage – balayeuse	755.23
0053	Fortin Maurice	Contrat de déneigement 2019-2020 - ch. Collin	600.00
0054	IGA Couture East Angus	Certificats cadeaux - paniers de Noël 2019	533.37
0055	Locaplus	Location de table - Marché de Noël	272.49
0056	Moisan Serge	Contrat de déneigement - 1er & 35 ^e Chemin	2 350.00
0057	Transport Jean-Baptiste Laroche	Rechargement - chemin Jackson	2 053.54
0058	Volumacc	Service de messagerie	41.36
0059	Société canadienne des Postes	Frais de poste	400.00
0060	Karen Jean	Remboursement - temps de glace	200.00
0061	9146-8801 Quebec Inc	Contrat de déneigement 2019-2020	25 999.68
0062	Fortin Maurice	Ajout - contrat de déneigement	1 200.00
0063	Tourbe Concept	Ensemencement hydraulique - H.V.	1 149.75
0064	9146-8801 Quebec Inc	Rechargement & transport ponceau	16 498.57
0065	Brenntag Canada inc.	Produits chimiques	615.95
0066	Jacky Champagne	Mini ferme – Marché de Noël 2019	1 092.22
0067	Diane Emond	Honoraire – éradication de la Berce	87.90
0068	Enseignes A-Gagnon	Panneaux de signalisation – nos. civiques	206.96
0069	Inspectech	Inspection – fosse	5 317.58
0070	Lessard Mecanique	Entretien & réparation – camion voirie	551.87
0071	Pavage Plamondon inc.	Réparation du pavage – rue Principale	11 028.40
0072	Régie Intermunicipale	Enfouissement – déchets	4 073.25
229-234	Hydro-Québec	Électricité	1 943.36
235-238	Bell Canada	Téléphone	438.94
239-247	Hydro-Québec	Électricité	2 697.04

248	Ministère du Revenu DAS – octobre 2019	18 194.63
249	Agence Revenu Canada DAS – octobre 2019	7 651.62
250	Services de Cartes Desjardins Articles divers	376.57

Le tout pour un montant total de 150 584.45 \$.

Un montant de 46 748.68 \$ a été versé en salaire pour la période du 1^{er} au 30 novembre 2019.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

12.2 Dépôt de la liste des personnes endettées envers la Municipalité

La directrice générale dépose la liste des personnes endettées envers la Municipalité.

12.3 Date de l'assemblée spéciale du budget 2020 Résolution 2019-344

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit adopter son budget avant le 31 décembre 2019 lors d'une assemblée spéciale.

IL EST

PROPOSÉ PAR MONSIEUR ALAIN DODIER, CONSEILLER

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE la Municipalité fixe l'assemblée spéciale pour l'adoption du budget le lundi 16 décembre 2019 à 19 h 00 au 190, rue Main (sous-sol de l'église St-Clément).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

12.4 Date de l'assemblée pour le refinancement du règlement d'emprunt Résolution 2019-345

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal doit autoriser le refinancement du règlement d'emprunt pour les égouts.

IL EST

PROPOSÉ PAR MADAME MARJOLAINE LAROCQUE, CONSEILLÈRE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE la Municipalité fixe l'assemblée pour autoriser le refinancement du règlement d'emprunt le lundi 13 janvier 2020 à 19 h 00 au 190, rue Main (sous-sol de l'église St-Clément).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

13. AVIS DE MOTION

14. ADOPTION DE REGLEMENT

14.1 Adoption du Règlement 2019-253 modifiant le Règlement 2013-188 sur les normes incendies Résolution 2019-346

ATTENDU QUE la présente résolution de la Municipalité visant l'entente sur la Régie intermunicipale des services incendie ci-après «la Régie»;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil municipal ont pris connaissance du projet de règlement et renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné à la séance du 7 octobre 2019; le projet de règlement a été présenté lors de l'assemblée du 7 octobre 2019;

Les membres du conseil municipal jugent opportun d'amender le Règlement 2013-188 afin que le Règlement concernant la protection contre les incendies soit uniforme pour l'ensemble des municipalités participantes de la Régie incendie.

IL EST

PROPOSÉ PAR MADAME ISABELLE BIBEAU, CONSEILLÈRE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le conseil accorde une dispense de lecture;

QUE le conseil adopte le Règlement 2019-253 à savoir;

QUE le conseil municipal décrète et statue ce qui suit :

RÈGLEMENT NO 2019-253 - SUR LES NORMES INCENDIES

PARTIE I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1. DÉFINITIONS

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

Autorité compétente : à moins d'indication contraire au présent règlement, désigne le directeur de la Régie incendie des Rivières, son adjoint ou son représentant ou toute autre personne nommée par résolution du conseil municipal;

Immeuble : les fonds de terre, les bâtiments, les constructions et ouvrages à caractère permanent qui s'y trouvent, y compris toutes les structures ou constructions temporaires et tout ce qui en fait partie intégrante.

Occupant : signifie toute personne qui occupe un immeuble à un titre autre que celui de locataire ou de propriétaire;

Personne : désigne une personne physique, une personne morale ou une société;

Prévention des incendies : expression s'appliquant à toute mesure visant à la sauvegarde de la vie de toute personne et à la protection de toute propriété, en éliminant ou réduisant les risques d'incendie ou de propagation d'incendie, en observant et maintenant les mesures de sécurité et de protection contre le feu, ainsi que toute autre mesure tendant à faciliter l'extinction des incendies et à diminuer les pertes matérielles causées par le feu.

Propriétaire : désigne toute personne qui possède un immeuble en son nom propre à titre de propriétaire, d'usufruitier ou de grevé dans le cadre de substitution ou de possesseur avec promesse de vente.

2. PRÉSÉANCE

En cas d'incompatibilité entre une disposition du présent règlement et une disposition du règlement de construction en vigueur dans la municipalité, la disposition du présent règlement a préséance.

3. TITRE ABRÉGÉ « C.B.C.S. »

Aux fins de l'application du présent règlement et à moins d'indications contraires, le Code de sécurité du Québec, Chapitre VIII – Bâtiment, et Code national de prévention des incendies – Canada 2010 (modifié) est appelé le « C.B.C.S. ».

4. AUTORITÉ COMPÉTENTE

4.1. Pouvoirs par l'autorité compétente

Aux fins de l'application du présent règlement, l'autorité compétente peut :

- a) Visiter et examiner, dans l'exercice de ses fonctions, tant l'intérieur que l'extérieur des bâtiments ou structures;
- b) Ordonner à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble de rectifier toute situation constituant une infraction au présent règlement;
- c) Ordonner à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble de suspendre des travaux et activités qui contreviennent au présent règlement ou qui sont dangereux;
- d) Ordonner qu'un essai soit fait sur un matériau, un dispositif, une méthode de construction ou un élément fonctionnel et structural de construction;
- e) Exiger que le propriétaire ou locataire fournisse à ses frais une preuve suffisante qu'un matériau, un dispositif de construction, une structure ou un bâtiment est conforme au présent règlement;
- f) Révoquer ou refuser d'émettre un permis lorsque les essais mentionnés au paragraphe d) ne se révèlent pas satisfaisants ou que la preuve mentionnée au paragraphe e) est insuffisante;
- g) Révoquer un permis ou une autorisation s'il y a contravention au présent règlement ou aux conditions du permis ou de l'autorisation;
- h) Exiger qu'une copie des plans et devis approuvés et du permis émis soit gardée sur la propriété pour laquelle le permis a été émis;
- i) Exiger que le dossier des résultats d'essais commandés en vertu du paragraphe d) soit gardé sur la propriété pour laquelle le permis a été émis durant l'exécution des travaux ou pour une période de temps qu'elle détermine;
- j) Exiger que le placard attestant l'émission du permis soit affiché bien en vue sur la propriété pour laquelle il est émis;
- k) Exiger que le propriétaire ou locataire fournisse, à ses frais, une preuve écrite provenant d'un spécialiste ou d'un organisme reconnu à l'effet que l'entretien des appareils, systèmes ou conduits d'évacuation est conforme aux exigences du présent règlement.

5. PROPRIÉTAIRE ET REQUÉRANT

5.1. Obligation de se conformer

Le propriétaire, le requérant et l'entrepreneur doivent se conformer aux dispositions du présent règlement et permettre à l'autorité compétente d'exercer les pouvoirs qui lui sont conférés.

PARTIE II PYROTECHNIE ET FEUX EXTÉRIEURS

6. PIÈCES PYROTECHNIQUES

6.1. Territoire d'application

La présente partie s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité.

La présente partie s'applique donc à tous bâtiment situé sur le territoire de la municipalité de Dudswell, y compris les bâtiments visés par la *Loi sur le bâtiment* (RLRQ, c. B-1.1). Les présentes dispositions doivent être interprétées comme plus contraignantes que celles édictées au C.B.C.S.

6.2. Définitions

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans la présente section, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

- a) L'expression « feux d'artifice domestiques » désigne les pièces pyrotechniques décrites à la classe 7.2.1/F.1 de la *Loi sur les explosifs* (L.R.C. (1985), ch. E-17) et par le *Règlement de 2013 sur les explosifs* soit : les pièces pyrotechniques comportant un risque restreint, généralement utilisées à des fins de divertissement, telles que les pièces suivantes : pluie de feu, fontaines, pluie d'or, feux de pelouse, soleils tournants, chandelles romaines, volcans, brillants, pétards de Noël, à l'exception des capsules pour pistolet jouet;
- b) L'expression « grands feux d'artifice » désigne les pièces pyrotechniques décrites à la classe 7.2.2/F.2 de la *Loi sur les explosifs* et par le Règlement fédéral concernant les explosifs soit : les pièces pyrotechniques comportant un risque élevé, généralement utilisées à des fins de divertissement, telles que les pièces suivantes : fusées, serpenteaux, obus, obus sonores, tourbillons, marrons, grands soleils, bouquets, barrages, bombardos, chutes d'eau, fontaines, salves, illuminations, pièces montées, pigeons et pétards;
- c) L'expression « pièces pyrotechniques à effet théâtral » désigne les pièces pyrotechniques décrites à la classe 7.2.5/F.3 de la *Loi sur les explosifs* et par le Règlement fédéral concernant les explosifs soit : les pièces pyrotechniques comportant un risque élevé, généralement utilisées à des fins pratiques comme articles de théâtre.

6.3. Usage de pièces pyrotechniques

6.3.1. Usage

Il est défendu à toute personne de posséder pour utilisation des feux d'artifice des grands feux d'artifice ou des pièces pyrotechniques à effet théâtral, sans avoir au préalable obtenu une autorisation à cet effet de l'autorité compétente conformément au présent règlement, suite à une demande écrite.

Il est interdit à toute personne d'allumer, de faire allumer, de permettre que soient allumés de grands feux d'artifice ou des pièces pyrotechniques à effet théâtral ou d'assister à de tels feux sans qu'une autorisation ne soit délivrée conformément au présent règlement et sous respect des conditions qui y sont énoncées.

6.3.2. Autorisation

- a) L'autorité compétente émet l'autorisation d'utiliser des pièces pyrotechniques après vérification des règlements qu'elle a charge de faire appliquer;
- b) La demande d'autorisation doit inclure la permission écrite du ou des propriétaires impliqués dans la zone de tir ou de retombée.

6.3.3. Validité de l'autorisation

L'autorisation émise par l'autorité compétente n'est valide que pour la personne, le type de pièces pyrotechniques, l'endroit et la date qui y sont mentionnés.

6.3.4. Conditions d'utilisation des feux d'artifice domestiques

La personne qui fait l'usage de feux d'artifice domestiques doit, lors de l'utilisation de telles pièces pyrotechniques, respecter les conditions suivantes :

- a) Le terrain où seront utilisées les pièces pyrotechniques doit avoir une superficie minimale de 30 mètres par 30 mètres dégagée;

Nonobstant la condition quant à la superficie minimale, mais sous respect des autres conditions ci-après énumérées, l'utilisation de pièces pyrotechniques domestiques est autorisée sur un terrain riverain situé en première rangée des cours d'eau suivants : lac Aylmer, lac Louise, lac d'Argent, rivière Saint-François et rivière au Saumon, à condition que les tirs des pièces soient dirigés au-dessus du cours d'eau;

- b) Le terrain doit être libre de tout matériau, débris ou objet pouvant constituer un risque d'incendie lors de l'utilisation des pièces pyrotechniques;
- c) Une base de lancement des pièces pyrotechniques, où celles-ci pourront être enfouies dans des seaux, des boîtes ou autres contenants remplis de sable, doit être délimitée. Cette base de lancement doit être située à une distance minimale de 15 mètres de tout bâtiment ou construction;
- d) La vitesse du vent ne doit pas être supérieure à 20 km/h;
- e) Une source d'eau suffisante pour éteindre un début d'incendie doit être disponible à proximité de la zone de lancement;
- f) La personne qui manipule ou allume les pièces pyrotechniques doit être âgée de dix-huit (18) ans ou plus;
- g) Les pièces pyrotechniques ne doivent pas être lancées ou être tenues dans les mains lors de l'allumage, à l'exception des étinceleurs;
- h) Les pièces pyrotechniques ne doivent en aucun temps être placées dans les vêtements;
- i) Les pièces pyrotechniques dont la mise à feu n'a pas fonctionné ne doivent pas être rallumées;
- j) Les pièces pyrotechniques utilisées et celles dont la mise à feu n'a pas fonctionné doivent être plongées dans un seau d'eau avant d'en disposer.

6.3.5. Conditions d'utilisation des grands feux d'artifice et des pièces pyrotechniques à effet théâtral

La personne à qui une autorisation est délivrée pour l'usage de grands feux d'artifice ou pour l'usage de pièces pyrotechniques à effet théâtral doit, lors de l'utilisation de telles pièces pyrotechniques, respecter les conditions suivantes :

- a) La mise à feu des pièces pyrotechniques doit être effectuée par un artificier certifié qui doit assurer en tout temps la sécurité des pièces pyrotechniques;

- b) Un tir d'essai doit être effectué, sur demande de l'autorité compétente, avant le moment prévu pour le feu d'artifice;
- c) La manutention et le tir des pièces pyrotechniques doivent se faire conformément aux instructions du *Manuel de l'artificier*, publié par le ministère des Ressources naturelles du Canada;
- d) L'artificier surveillant doit être présent sur le site durant les opérations de montage, de mise à feu, de démontage et de nettoyage du site. Il doit de plus assumer la direction des opérations;

Les conditions suivantes doivent, de plus, être respectées lors de l'utilisation des grands feux d'artifice :

- e) La zone de retombée des matières pyrotechniques doit être inaccessible au public jusqu'à la fin des opérations de nettoyage;
- f) Les pièces pyrotechniques dont la mise à feu n'a pas fonctionné ne doivent pas être détruites sur place. L'artificier surveillant doit informer l'autorité compétente de l'endroit où elles seront acheminées pour destruction.

6.3.6. Nuisances

Le fait d'utiliser des pièces pyrotechniques sans respecter les conditions d'utilisation stipulées au présent règlement constitue une nuisance. L'autorité compétente peut, lorsqu'elle constate une telle nuisance, retirer immédiatement l'autorisation accordée et prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser la nuisance.

7. ALLUMAGE DE FEUX EXTÉRIEURS

7.1. Territoire d'application

À moins d'une disposition expresse, la présente section s'applique à tous les immeubles situés sur le territoire de la municipalité.

7.2. Définitions

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

- a) L'expression « feu d'abattis » signifie la destruction par le feu d'amas d'arbres, d'arbustes, de branchage, de branches ou autres matières semblables;
- b) L'expression « feu de foyer extérieur » signifie la destruction par le feu de matières combustibles dans un foyer où les flammes sont contenues sur le dessous et sur chaque côté;
- c) L'expression « feu en plein air » signifie la destruction par le feu de matières combustibles lorsque les flammes ne sont pas entièrement contenues, comprends les feux de joie et les feux de camp à ciel ouvert ailleurs que sur un terrain de camping. Cette expression ne comprend pas les barbecues et les feux de foyer extérieur.

7.3. Feux de foyer extérieur

7.3.1. Territoire d'application

Les feux de foyer extérieur sont autorisés sans l'obtention d'un permis, suivant les conditions énumérées au présent règlement, sur les propriétés résidentielles unifamiliales isolées ou jumelées situées sur le territoire de la municipalité sauf celles situées dans les zones industrielles identifiées au Règlement de zonage.

Un seul foyer peut être installé par bâtiment principal.

7.3.2. Infraction

Il est interdit à toute personne d'allumer, de faire allumer ou de permettre que soit allumé un feu de foyer extérieur ailleurs qu'aux endroits autorisés à l'article 7.3.1.

7.3.3. Conditions d'application

Il est interdit à toute personne d'allumer ou d'entretenir un feu de foyer extérieur ou de permettre qu'un tel feu soit allumé à moins de :

- a) contenir le feu dans un foyer extérieur qui répond aux exigences édictées à l'article 7.3.4. de la présente sous-section;
- b) garder le feu constamment sous surveillance d'une personne majeure et responsable du plein contrôle du brasier;
- c) utiliser seulement comme matière combustible du bois séché non verni, non peint, ni traité;
- d) ne pas utiliser de produit accélérant;
- e) avoir minimalement en sa possession à proximité du foyer, les équipements nécessaires permettant de prévenir tout danger d'incendie tels une pelle, un râteau, un seau d'eau, un boyau d'arrosage ou un extincteur;
- f) s'assurer, avant son départ, de l'absence complète de flammes dans le foyer;
- g) ne pas allumer ou ne pas maintenir allumé tout feu si la vitesse du vent dépasse 20 km/h.

7.3.4. Structure du foyer

Il est interdit à toute personne d'allumer un feu extérieur à moins d'utiliser un foyer qui respecte les exigences suivantes :

- a) La structure doit être construite en pierres, en briques ou en métal;
- b) Toutes ses surfaces doivent être fermées sur le dessous et sur chaque côté soit par des matériaux non combustibles ou par un pare-étincelles;
- c) L'âtre du foyer ne peut excéder 1 mètre de large sur 1 mètre de haut sur 1 mètre de profondeur;
- d) La conception du pare-étincelles ne doit pas comporter d'ouverture excédant 7 millimètres;
- e) La surface sur laquelle repose le foyer doit être en matériaux non combustibles et excéder de 45 centimètres au pourtour du foyer.

7.3.5. Distances minimales

Il est interdit à toute personne d'installer un foyer extérieur ailleurs que dans la cour arrière ou latérale d'un bâtiment principal en respectant les limites suivantes:

- a) 6 mètres de tout bâtiment incluant les galeries et patios attachés au bâtiment;
- b) 3 mètres de toute limite de propriété, de clôture, d'arbre ou de haie ou tout autre matériau combustible;
- c) 6 mètres de tout contenant, réservoir ou bouteille contenant du gaz ou liquide inflammable.

7.4. Feux en plein air

7.4.1. Territoire d'application

Les feux en plein air sont interdits sur tout le périmètre urbain de la municipalité sauf dans les cas expressément autorisés au présent règlement.

7.4.2. Infraction

Il est interdit à toute personne d'allumer, de faire allumer, de permettre que soit allumé un feu en plein air ou d'assister à un tel feu sans qu'un permis ne soit délivré en vertu du présent règlement.

7.4.3. Activités privées autorisées

L'interdiction et l'exigence d'un permis, sous réserve des conditions ci-après énumérées, pour un feu en plein air ne s'appliquent pas pour un terrain dont la superficie est au minimum de 900 mètres carrés.

Il est alors permis de faire un feu en plein air si, et seulement si, ce dernier est contenu dans une aire de brûlage en pierres, en briques ou en métal, n'excédant pas 1 mètre de diamètre et de hauteur et doit être située à une distance de trois (3) mètres de la limite de propriété et à une distance d'au moins trois (3) mètres de toute construction, de matières combustibles, d'un boisé, d'une forêt ainsi que de tout arbre ou toute haie.

Lorsqu'une personne fait un feu en plein air selon le paragraphe précédent, toutes les conditions suivantes doivent être respectées :

- a) Seul le bois libre de toute substance prohibée peut être utilisé comme matière combustible;
- b) Les matières combustibles ne peuvent dépasser l'appareil de combustion ou l'aire de brûlage;
- c) Tout feu extérieur doit être constamment sous la surveillance d'une personne responsable;
- d) Toute personne qui allume ou qui permet que soit allumé un feu dans une aire de brûlage doit avoir en sa possession, sur les lieux où doit être allumé le feu l'équipement requis pour combattre un incendie engendré par ce feu, tel que seau d'eau, boyau d'arrosage, extincteur ou tout autre dispositif semblable;
- e) Avant d'allumer un tel feu, la personne qui allume ou permet que soit allumé un tel feu doit s'assurer, en effectuant les vérifications nécessaires à cet effet, qu'il n'existe aucune interdiction ou restriction de brûlage en vigueur émise par l'autorité compétente, son représentant désigné ou encore par la SOPFEU.

Constitue une infraction le fait de ne pas respecter ses conditions ou encore, d'allumer un feu alors qu'une interdiction ou restriction de brûlage est en vigueur.

7.4.4. Activités communautaires autorisées

De même, l'interdiction ne s'applique pas lorsque le feu en plein air est destiné à l'une des activités suivantes et qu'un permis à cet effet a été délivré par la personne désignée :

- a) Une fête populaire ou communautaire autorisée par la Municipalité;
- b) Une fête populaire organisée par une institution publique pour ses usagers sur un immeuble sis dans une zone institutionnelle ou publique conformément au Règlement de zonage en vigueur;
- c) Une activité communautaire rassemblant les campeurs d'un terrain de camping organisée par le propriétaire ou le responsable du terrain de camping.

7.4.5. Particularité des terrains de camping

Dans les terrains de camping, la responsabilité et les permissions relatives à l'allumage de feu individuel, sur chacun des lots appartient au propriétaire ou au responsable du terrain de camping.

Ce dernier doit notamment s'assurer que chacun des lots est muni d'un appareil de brûlage ou d'une aire de brûlage tel que défini à l'article 7.4.3 afin de permettre les feux en plein air aux plaisanciers qui y s'éloignent.

Toute contravention à la présente section constitue une infraction dont la responsabilité incombe tant au contrevenant ainsi qu'à toute personne qui permet la commission de l'infraction.

7.4.6. Demande de permis de feu en plein air

Toute personne désirant obtenir un permis prévu à l'article 7.4.4 doit :

- a) déposer auprès de la personne désignée une demande de permis dûment signée et accompagnée de l'autorisation écrite du propriétaire du terrain visé, le cas échéant. Le formulaire de demande de permis est disponible sur le site internet de la municipalité;
- b) s'engager à respecter les conditions décrites à l'article 7.4.8 et tout autre engagement contenu au permis.

7.4.7. Coût du permis

Aucuns frais administratifs ne sont exigés pour procéder à l'étude de la demande et à l'émission du permis de feu en plein air.

7.4.8. Personne désignée

Le directeur de la Régie Incendie des Rivières ou son représentant désigné est responsable de l'émission des permis de feu en plein air.

La personne responsable de l'émission des permis de feu d'abattis se réserve le droit de refuser l'émission de tout permis en raison d'une interdiction ou d'une restriction de brûlage en vigueur au moment de la demande de permis

7.4.9. Validité du permis de feu en plein air

Le permis de feu en plein air émis par la personne désignée n'est valide que pour la personne, l'endroit, les dates et la durée qui y sont mentionnés.

7.4.10. Conditions

La personne à qui un permis de feu en plein air est délivré doit respecter les conditions suivantes :

- a) Vérifier, avant de procéder à l'allumage d'un feu, qu'il n'y ait pas d'interdiction ou de restriction de brûlage en vigueur émise par l'autorité compétente ou son représentant désigné ou encore par la SOPFEU;
- b) Garder le feu constamment sous la surveillance d'une personne majeure et responsable du plein contrôle du brasier;
- c) Avoir sur les lieux les équipements nécessaires permettant de prévenir tout danger d'incendie tels que décrits au permis délivré;
- d) Limiter la hauteur des tas de combustibles à brûler à la hauteur spécifiée au permis;
- e) Utiliser seulement comme matière combustible du bois séché non verni, non peint, ni traité;
- f) Ne pas utiliser de produit accélérant;
- g) Ne pas allumer ou ne pas maintenir allumé tout feu si la vitesse du vent dépasse 20 km/h;
- h) S'assurer, avant son départ, de l'extinction complète du feu;
- i) Afficher le permis à proximité du site conformément aux instructions décrites au permis sur au moins deux des faces du feu en plein air de façon à ce qu'il soit visible des participants de l'activité.

7.5. Feux d'abattis

7.5.1. Interdiction

Il est interdit à toute personne de faire un feu d'abattis sur tout le territoire de la municipalité sauf dans les cas expressément autorisés au présent règlement.

Malgré l'alinéa précédent, il est permis de faire un feu d'abatis lors des périodes autorisées à cet effet, lesquelles sont énoncées soit par l'autorité compétente, soit par son représentant autorisé à la Municipalité, le cas échéant, soit par la SOPFEU, et ce, sous réserve de respecter les conditions prévues à l'article 7.5.3.

7.5.2. Producteurs agricoles et forestiers

Il est permis à tout producteur agricole tel que défini à l'article 1 de la *Loi sur les producteurs agricoles* (L.R.Q. c. P-28) de procéder à un feu d'abattis pour des fins agricoles et aux producteurs forestiers en vertu de la *Loi sur les forêts* (L.R.Q. c. F-4.1) de procéder à un feu d'abattis pour préparer un site en vue de son reboisement.

7.5.3. Conditions

Toute personne visée par l'article 7.5.2. qui allume ou permet que soit allumé un feu d'abattis doit minimalement respecter les conditions suivantes :

- a) Vérifier, avant de procéder à l'allumage d'un feu, qu'il n'y a pas d'interdiction ou de restriction de brûlage en vigueur émise par l'autorité compétente ou son représentant désigné ou encore par la SOPFEU;

- b) Ne pas utiliser de produit accélérant;
- c) Ne pas allumer ou ne pas maintenir allumé tout feu si la vitesse du vent dépasse 20 km/h.

7.5.4. Activité de nettoyage

Il est permis, à l'extérieur du périmètre d'urbanisation et uniquement sur les terrains ayant une dimension minimale de 5 000 M² de procéder à des feux d'abattis dans le cadre d'une activité de nettoyage du terrain et de la forêt de la propriété.

7.5.5. Infraction

Il est interdit à toute personne d'allumer, de faire allumer, de permettre que soit allumé un feu d'abattis dans le cadre d'une activité de nettoyage ou d'assister à un tel feu sans qu'un permis ne soit délivré en vertu du présent règlement.

7.5.6. Demande de permis de feu d'abattis dans le cadre d'une activité de nettoyage

Toute personne désirant obtenir un permis prévu à l'article 7.5.5 doit :

- a) Déposer auprès de la personne désignée une demande de permis dûment signée et accompagnée de l'autorisation écrite du propriétaire du terrain visé, le cas échéant. Le formulaire de demande de permis est disponible sur le site internet de la municipalité;
- b) S'engager à respecter les conditions décrites à l'article 7.5.10 et tout autre engagement contenu au permis;
- c) Payer le coût du permis en argent, par chèque ou mandat poste à l'ordre de la Régie Incendie des Rivières.

7.5.7. Coût du permis

Des frais administratifs non remboursables de 25 \$ sont exigés pour procéder à l'étude de la demande et à l'émission du permis de feu d'abattis.

7.5.8. Personne désignée

Le directeur de la Régie Incendie des Rivières ou son représentant désigné au sein de la Municipalité est responsable de l'émission des permis de feu d'abattis.

La personne responsable de l'émission des permis de feu d'abattis se réserve le droit de refuser l'émission de tout permis en raison d'une interdiction ou d'une restriction de brûlage en vigueur au moment de la demande de permis.

7.5.9. Validité du permis de feu d'abattis

Le permis de feu d'abattis émis par la personne désignée n'est valide que pour la personne, l'endroit, la date et la durée qui y sont mentionnés.

7.5.10. Conditions

La personne à qui un permis de feu d'abattis est délivré doit respecter les conditions suivantes :

- a) Vérifier, avant de procéder à l'allumage d'un feu, qu'il n'y a pas d'interdiction ou de restriction de brûlage en vigueur émise par l'autorité compétente ou son représentant désigné ou encore par la SOPFEU;

- b) Garder le feu constamment sous la surveillance d'une personne majeure et responsable du plein contrôle du brasier;
- c) Avoir sur les lieux les équipements nécessaires permettant de prévenir tout danger d'incendie tel que décrit au permis délivré;
- d) Limiter la hauteur des tas de combustibles à brûler à la hauteur spécifiée au permis;
- e) Utiliser comme matière combustible uniquement le bois séché des arbres, des branchages et des branches;
- f) Ne pas utiliser de produit accélérant;
- g) Ne pas allumer ou ne pas maintenir allumé tout feu si la vitesse du vent dépasse 20 km/h;
- h) S'assurer, avant son départ, de l'extinction complète du feu;
- i) Afficher le permis à proximité du site conformément aux instructions décrites au permis.

7.6. Nuisances

7.6.1. Fumée

Constitue une nuisance et est interdit de permettre ou de tolérer que la fumée, la suie, les étincelles et les escarbilles provenant de la combustion d'un feu allumé en conformité avec le présent règlement se propagent dans l'entourage de manière à nuire au bien-être et au confort d'une ou plusieurs personnes du voisinage.

Il est également interdit, en tout temps, de laisser la fumée se propager à l'intérieur d'un bâtiment occupé.

7.6.2. Plainte

Toute personne doit, à la demande d'un policier ou de l'autorité compétente, éteindre un feu pour tout motif visant à la sécurité, la santé, le bien-être ou le confort des personnes.

7.7. Interdiction

7.7.1. Interdiction complète d'allumage de feux extérieurs

Lorsque l'autorité compétente, ou son représentant autorisé au sein de la municipalité, ou la SOPFEU, émet, par voie de communiqué ou par tout autre moyen, une interdiction complète ou une restriction à l'allumage de feux extérieurs sur une partie ou sur l'ensemble du territoire, soit pour des raisons de smog, de vents violents, d'un indice d'inflammabilité extrême pendant une période soutenue ou de toute autre condition défavorable à l'allumage de tout type de feux extérieurs, il est interdit à toute personne d'allumer, de faire allumer, de permettre que soit allumé ou de laisser allumer un feu extérieur jusqu'à la levée de l'interdiction par l'autorité compétente.

8. PROTECTION DES BÂTIMENTS ET DES OCCUPANTS CONTRE L'INCENDIE

8.1. Accès aux véhicules d'urgence

Malgré l'article 2.5.1.1 de la division B – Partie 2 « Protection des bâtiments et des occupants contre l'incendie » du C.B.C.S, les véhicules du service d'incendie doivent avoir directement accès à au moins une façade de tout bâtiment par une rue, un chemin, un accès

véhiculaire ou une cour conformément aux exigences du règlement de construction de la Municipalité.

8.2. Visibilité et validité des adresses

Afin de permettre l'accès aux véhicules incendie, tout immeuble situé sur le territoire de la municipalité doit posséder une adresse valide, laquelle est identifiée de manière à être visible à partir de la voie publique ou privée qui la borde.

De même, dans les cas où un immeuble pourrait être bordé par deux voies, publiques ou privées différentes, l'adresse permettant d'identifier l'immeuble doit être celle située sur la voie publique ou privée permettant un véritable accès à l'immeuble.

8.3. Système d'alarme contre les incendies

8.3.1. Fausse alarme

Tout déclenchement inutile ou non nécessaire d'un système d'alarme contre les incendies, constitue une infraction imputable à son utilisateur.

Un système d'alarme est présumé avoir été déclenché inutilement ou sans nécessité lorsqu'aucune trace d'incendie ou de début d'incendie n'est constaté sur les lieux protégés lors de l'arrivée du service de protection contre les incendies ou en l'absence de tout autre manifeste expliquant le déclenchement de l'alarme. N'est pas exclu de la présomption d'une fausse alarme le déclenchement du système d'alarme survenu en raison d'une défectuosité ou d'un mauvais fonctionnement de celui-ci.

Aux fins du présent règlement, est réputé être l'utilisateur du système d'alarme, le propriétaire de l'immeuble ou son occupant.

8.4. Mesures de prévention contre les incendies sur les propriétés privées

8.4.1. Lot vacant

Il est défendu à toute personne de déposer ou de laisser sur un terrain ou lot vacant des matières ou substances inflammables, combustibles ou explosives et des rebuts pouvant constituer un danger d'incendie.

8.4.2. Déchets et rebuts combustibles

Il est défendu à toute personne de laisser ou de déposer sur un terrain des déchets et rebuts combustibles provenant d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble construit, en voie de construction ou de réparation ailleurs que dans des récipients incombustibles.

8.4.3. Torche

Il est défendu à toute personne d'utiliser une torche ou une flamme nue pour enlever de la peinture.

8.4.4. Appareils à combustion solide

Les appareils à combustion solide et leurs équipements doivent être maintenus sécuritaires et en bon état de fonctionnement.

8.4.5. Moyens d'évacuation

Les moyens d'évacuation de chacune des parties d'un bâtiment, y compris les escaliers, les échelles de sauvetage, les portes des sorties et leurs accessoires antipaniques, les allées, les corridors, les passages et autres voies semblables, doivent être maintenus en tout temps en état d'être utilisés avec sécurité. Les moyens d'évacuation doivent être disponibles pour usage immédiat et être libres de toute obstruction.

8.4.6. Chambres de mécanique et de fournaïses

Les chambres de mécanique et les chambres de fournaïses doivent être maintenues libres de rebuts et ne doivent pas servir à l'entreposage d'articles ou matériaux qui ne sont pas nécessaires à l'entretien ou à l'opération de celles-ci.

8.5. Ramonage de cheminée

8.5.1. Entretien des cheminées

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment muni d'une cheminée, utilisée à partir d'un appareil à combustible solide, doit la maintenir en bon état, de façon à ce qu'elle soit en tout temps sécuritaire et faire procéder ou procéder lui-même à son ramonage au moins une fois par année.

PARTIE III BÂTIMENTS EXEMPTES DE LA LOI SUR LE BÂTIMENT

9 TERRITOIRE D'APPLICATION

9.1. Bâtiments visés

La présente partie s'applique uniquement à tout bâtiment exempté par l'article 29 de la *Loi sur le bâtiment* (RLRQ, c. B-1.1) ou par les articles 340 et 341 du C.B.C.S.

À moins qu'elles ne soient expressément abrogées ou remplacées par la présente partie, chacune des dispositions du C.B.C.S. et ses amendements à ce jour, y inclus ses annexes et ses renvois à des normes édictées par des tiers, notamment les renvois au *Code national du bâtiment* ou encore au *Code de construction du Québec*, à l'exclusion des sections II, III, VI, VII et VIII de la Division 1 du C.B.C.S., forment partie intégrante de la présente partie comme s'ils étaient ici récités au long et s'appliquent aux bâtiments mentionnés au paragraphe précédent.

Tout amendement au C.B.C.S. fait également partie intégrante de la présente partie à compter de la date que le conseil déterminera par résolution.

De plus, les articles 361 à 365 de la section IV de la Division 1 du C.B.C.S. ne s'appliquent pas à un bâtiment unifamilial ou bifamilial situé sur le territoire de la municipalité de Dudswell.

La Municipalité de Dudswell n'adopte toutefois pas le C.B.C.S. pour les bâtiments visés par la *Loi sur le bâtiment* (RLRQ, c. B-1.1), ceux-ci demeurant assujettis au pouvoir de surveillance de la Régie du bâtiment du Québec.

De même, la Municipalité de Dudswell n'adopte toutefois pas le C.B.C.S. pour les bâtiments agricoles.

9.2. Autorité compétente

Aux fins de la présente partie, l'autorité compétente désigne le directeur de la Régie Incendie des Rivières ou toute autre personne nommée par résolution possédant le titre de technicien en prévention incendie.

9.3. Normes applicables selon l'année de construction

9.3.1. Normes applicables

Sous réserve des normes plus contraignantes prévues à la section IV de la division 1 du C.B.C.S., le bâtiment doit être conforme aux normes applicables lors de sa construction et qui, dans le contexte des codes par objectifs, ont pour objectifs la sécurité, la santé ou la protection des bâtiments contre l'incendie et les dommages structuraux.

De même, le bâtiment doit être rendu conforme aux normes applicables lorsque des modifications et/ou rénovations y sont apportées.

<u>Année de construction ou de transformation</u>	<u>Normes applicables</u>
Un bâtiment construit ou transformé avant le 2 novembre 1982	<i>Le Règlement sur la sécurité dans les édifices publics, lorsqu'applicable</i>
Un bâtiment construit ou transformé entre le 2 novembre 1982 et le 18 septembre 1990	<i>Le Code national du bâtiment du Canada (CHRC No. 17303F) tel qu'adopté et modifié par le Règlement #273 88</i>
Un bâtiment construit ou transformé entre le 19 septembre 1990 et le 26 juin 2001	<i>Le Code national du bâtiment 1980 tel qu'adopté et modifié par le Règlement no 201</i>
Un bâtiment construit ou transformé depuis le 27 juin 2001	<i>Le Code national du bâtiment 1995 tel qu'adopté et modifié par le Règlement no 00-060</i>

9.3.2. Particularité

Les normes prévues à l'article 9.3.1 doivent s'appliquer en tenant compte du fait que :

- a) La norme antérieure peut être appliquée pour une période de 18 mois suivant la date d'entrée en vigueur de la norme applicable;
- b) Une exigence de la réglementation en vigueur lors de la construction peut avoir fait l'objet d'une mesure équivalente ou différente;
- c) Avant le 7 novembre 2000, la notion de résidence supervisée n'existant pas, un bâtiment hébergeant la clientèle d'une résidence supervisée devait être construit avec les exigences applicables pour un hôpital (établissement de soins), selon les exigences du code en vigueur lors de sa construction; un tel établissement de soins qui répond à la définition d'une résidence supervisée peut se conformer aux exigences du CNB 2005 mod. Québec sous réserve des dispositions plus contraignantes de la section IV de la division I du C.B.C.S.

9.4. Mesures particulières

9.4.1. Éclairage artificiel

Un éclairage artificiel dans les moyens de sortie doit être en fonction durant les heures de noirceur lorsque des locaux sont occupés.

9.4.2. Miroir

Il est défendu à toute personne de placer ou de permettre que soit placé un miroir ou objet semblable dans une sortie d'un bâtiment ou dans une pièce adjacente à une sortie de façon à créer une confusion quant à la direction de la sortie.

PARTIE IV DISPOSITION PÉNALES

10. INFRACTION

10.1. Constat d'infraction

Le directeur de la Régie Incendie des Rivières ou son représentant désigné sont autorisés à délivrer un constat d'infraction pour toute infraction au présent règlement qu'ils ont la charge de faire appliquer.

Tout avocat à l'emploi ou mandaté par la Municipalité est autorisé à délivrer un constat d'infraction pour toute infraction au présent règlement pour laquelle la Municipalité agit à titre de poursuivant.

10.2. Infraction – amende minimale

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement pour lesquelles aucune pénalité particulière n'est prévue commet une infraction et est passible d'une amende minimale de deux cents dollars (200 \$) et d'au plus mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique, ou d'une amende minimale de cinq cents dollars (500 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.

Pour une récidive, le montant minimum est de quatre cents dollars (400 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique, ou un minimum de mille dollars (1 000 \$) et d'au plus quatre mille dollars (4 000 \$) s'il est une personne morale.

10.3. Récidive

Aux fins du présent règlement, constitue une récidive le fait de commettre la même infraction dans un délai de deux (2) ans de la déclaration de culpabilité du défendeur pour une infraction à la même disposition que celle pour laquelle la peine plus forte est réclamée.

PARTIE V DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

11. ABROGATION

Le présent règlement abroge tout autre règlement relatif au même sujet.

12. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

Mariane Paré
Maire

Marie-Ève Gagnon
Directrice générale et secrétaire-trésorier

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

15. DIVERS

15.1 Travaux d'urgence sur le chemin Lessard – Pluies abondantes Résolution 2019-347

CONSIDÉRANT QU'il y a eu des travaux additionnels soit de l'empierrement supplémentaire suite aux pluies abondantes.

IL EST

PROPOSÉ PAR MONSIEUR ALAIN DODIER, CONSEILLER

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le conseil autorise de payer la dépense de 10 000 \$ supplémentaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

16. PRÉSENTATION DE PROJETS CITOYENS

17. PÉRIODE DE QUESTIONS

17.1 Réponses aux questions des citoyens

17.2 Période de questions des citoyens

Environ 11 personnes sont présentes.

La présidente donne les directives relatives à la période de questions.

Conformément au Règlement 2015-208 - concernant la période de questions lors des séances du conseil municipal :

- La période de questions est d'une durée maximale de trente (30) minutes, mais peut prendre fin prématurément s'il n'y a pas de questions adressées aux membres du conseil.

Tout membre du public présent, qui désire poser une question, devra :

- s'identifier au préalable (nom - lieu de résidence);
- s'adresser au président de la séance;
- poser une seule question et une seule sous-question sur le même sujet. Toutefois, toute personne pourra poser une nouvelle question ainsi qu'une nouvelle sous-question, lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait, et ainsi de suite à tour de rôle, jusqu'à l'expiration de la période de questions.

Tout membre présent à cette rencontre publique doit :

- s'adresse en termes polis et ne pas user de langage injurieux ou diffamatoire;
- s'abstenir de crier, de chahuter, de faire du bruit ou poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance;
- obéir à une ordonnance de la personne qui préside la séance ayant trait à l'ordre et au décorum durant les séances du conseil.

La présidente donne la parole aux citoyens présents dans la salle.

18. POINTS DU MAIRE ET SUIVI DES ACTIVITÉS DU MOIS

19. CLÔTURE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, madame Mariane Paré, maire, déclare la séance close.

20. LEVÉE DE LA SÉANCE

LIVRE DES PROCÈS-VERBAUX DE LA MUNICIPALITÉ DE DUDSWELL

Madame Véronick Beaumont, conseillère, propose la levée de la séance à 19 h 51.

Mariane Paré
Maire

Marie-Ève Gagnon
Directrice générale et secrétaire-trésorière